PREFECTURE DE LA DROME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Nicole LAGET/Béatrice GUILHOT
POSTE :04.75.79.28.70

ARRETE n° 1204

Le Préfet
Du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et son décret d'application n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 ; modifiée par la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment la rubrique : 2253.1 2661.1.a 2920.2.a 286 2662.1.b 2910.A.2, 2925, 1510.2, 1414.3, 2230, 1530 et 211.B ;

VU les instructions ministérielles ;

VU la loi n° 83.630 du 12 Juillet 1983 relative aux enquêtes publiques et son décret d'application n° 85.453 du 23 Avril 1985 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 Février 1998, relatif aux prélévements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 17 Août 1998 ;

VU le récépissé de déclaration n° 94.64 du 14 septembre 1994 délivré à la Sté DELIFRUITS, pour un dépôt de gaz combustible liquifié associé à une installation de distribution ;

Vu la déclaration d'existence pour 350 000 litres/jours, adressée par la SA DELIFRUITS, suite à la modification de la nomenclature par le décret n° 93-1412 publié au JO du 31/12/93, introduisant la rubrique 2253, *préparation et conditionnement de bières, jus de fruits et autres boissons* ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4113 du 3 Août 1999, autorisant la S.A. DELIFRUITS, sise à MARGES, à titre provisoire, à procéder au traitement et à l'élimination de ses effluents industriels par épandage agronomique ;

VU la demande présentée le 30 avril 1999 et complétée le 1er Juillet 1999 par Sté DELIFRUIT S.A. Monsieur le Directeur Général Jean Luc GRISOT en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à exploiter une unité de production de boissons aux fruits, extraits végétaux et de boissons chocolatées (régularisation, projet de développement et mise en place d'un traitement des effluents industriels par épandage agronomique), à MARGES ;

VU en date du 2 juillet 1999 l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt;

VU en date du 16 juillet 1999, la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, désignant M. Philippe GAMEN, Ingénieur écologue, en qualité de Commissaire-enquêteur ;

VU en date du 6 août 1999 , l'arrêté n° 4230 portant mise à enquête publique pour une durée de un mois, du 8 septembre 1999 au 8 octobre 1999 inclus, sur le territoire de la commune de MARGES, ainsi que l'avis favorable du Commissaire-enquêteur reçu le 08/11/1999 ;

VU les avis des Conseils municipaux de MARGES CHARMES SUR L'HERBBASSE ST DONAT SUR L'HERBASSE ;

VU les avis exprimés par les services concernés au cours de l'instruction :

- M. le Directeur départemental de l'Equipement le 27 octobre 1999
- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et sociales le 8 octobre 1999
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt le15 octobre 1999
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours le 29 septembre 1999
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile le 11 août 1999
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le 13 Août 1999;

Vu l'avis commun exprimé le 20 octobre 1999 par la DDAF, la DDE et la DDASS, au titre de la Police de l'Eau ;

VU en date du 20/01/2000 l'avis prononcé par le Conseil Départemental d'Hygiène sur le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 30/12/1999 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 21 février2000 ;

CONSIDERANT que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour

l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La Sté DELIFRUIT S.A., sise à MARGES, est autorisée à exploiter ,au lieu-dit Les Pangons, à MARGES, une unité de préparation et conditionnement de jus de fruits pour une capacité 700 000 litres/jour.

Cette activité est répertoriée sous les 2253.1, 2661.1.a, 2920.2.a, 286, 2662.1.b, 2910.A.2, 2925, 1510.2, 1414.3, 2230, 1530 et 211.B de la nomenclature des Installations Classées.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques ci-annexées.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel, tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit la cession, il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

ARTICLE 4 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : L'exploitant est tenu de permettre l'accés de son établissement aux Inspecteurs des Installations Classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

ARTICLE 6 : **Hygiène et sécurité des travailleurs**

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 7 : **Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 8 : **Délais et voies par recours**

Les dispositions prises en application de la loi n° 76.663 peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de GRENOBLE) :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Cette décission peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ces recours ne suspendent pas le délai de recours devant le tribunal Administratif.

ARTICLE 9 : **Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établisssement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de MARGES et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 10 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'Installation Classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 11 : En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit notifier la date de l'arrêt au Préfet au moins 1 mois avant celui-ci.
Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire conformément à l'article 34-1 du décret du 21 Septembre 1977..

L'exploitant est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 12 : **Exécution et ampliation**

Le Secrétaire Général de la Drôme, le Maire de MARGES et l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

-
- MM. les Maires de MARGES, CHARMES SUR L'HERBBASSE, ST DONAT SUR L'HERBASSE et
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
- M. le Directeur du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- M.l'Inspecteur des Installations Classées Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- Sté DELIFRUIT S.A.

Fait à Valence, le 31 mars 2000
Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,

Vincent BOUVIER

Pour ampliation,
L'Attaché Principal, Chef de Bureau,

Gilbert CHEVALIER

PREFECTURE DE LA DROME

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
Sté DELIFRUITS S.A. - MARGES
ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 1204 DU 31/03/2000

ARTICLE PREMIER

1- La société DELIFRUITS S.A. est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Margès, au lieu dit Les Pangons, sur les parcelles n° 28, 37, 38, 48 et 49 de la section ZC du cadastre communal, les installations classées suivantes :

ACTIVITES	N°	CLASSEMENT
Préparation et conditionnement de boissons 700 000 litres/jour	**2253-1**	**A**
Installations de réfrigération et de compression utilisant des fluides non toxiques Réfrigération 332 kW ; air comprimé 814 kW ; total 1146 kW	**2920-2-a**	**A**
Emploi de matières plastiques Quantité traitée 36 t/j	**2661-1-a**	**A**
Stockage de déchets de métaux (150 m²)	**286**	**A**
Stockage de matières plastiques Volume stocké 990 m^3	**2662-1-b**	**D**
Installation de combustion Puissance thermique maximale 2972 kW	**2910-A-2**	**D**
Ateliers de charge d'accumulateurs 13,4 kW	**2925**	**D**
Entrepôt couvert abritant plus de 500 tonnes de produits ou matières combustibles 35 000 m3	**1510-2**	**D**
Installation de distribution de gaz combustible liquéfié	**1414-3**	**D**

2- Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration citées au paragraphe 1 ci-dessus.

3- L'autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

4- Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

5- Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à la date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE DEUX

Les prescriptions du présent article sont applicables à l'ensemble de l'établissement

1 - GENERALITES :

1.1 - Modification :

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Drôme avec tous les éléments d'appréciation.

3, boulevard Vauban - 26030 VALENCE Cedex 9 - Téléphone 04 75 79 28 00 - Télécopie 04 75 42 87 55

1.2 - Accidents ou incidents :

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.

- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

- Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 - Contrôles et analyses :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.4 - Enregistrements, rapports de contrôles et registres :

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5 - Consignes :

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 - Cessation d'activité définitive :

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation, il adressera au Préfet de la Drôme, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.7 - En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer l'acheteur par écrit.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS :

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - L'exploitant fera réaliser avant le 30 juin de l'année 2000 (et fera réaliser chaque fois qu'un problème se posera avec le voisinage), à ses frais, une mesure de niveaux d'émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se feront aux emplacements (A - B - C) représentés sur le plan joint en annexe du dossier de demande d'autorisation (Plan G.E.S., localisation des mesures de bruits).

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant (incluant le bruit de l'établissement)	**Emergence possible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés**	**Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A).....	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A).....	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

2.6 - La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

2.7 - Si l'étude demandée au point 2.5 fait apparaître la nécessité de travaux complémentaires, l'industriel proposera immédiatement à l'inspecteur des installations classées un calendrier de travaux et aménagements afin que l'installation puisse fonctionner dès le 1er janvier 2001 dans le respect des normes en vigueur.

2.8 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces.

La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

3.1 - Généralités :

Les émissions dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz ou vapeur sont strictement limitées et ne doivent pas incommoder le voisinage ou nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.2 - Pollutions accidentelles :

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.3 - Entretien :

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et dans les alentours.

Les structures du bâtiment sont nettoyées au moins deux fois par an.

3.4 - Nuisances olfactives :

Toutes les mesures utiles sont prises pour que le stockage prolongé des effluents industriels ou l'épandage desdits effluents ne soit à l'origine d'incommodités pour le voisinage.

4 - POLLUTION DES EAUX :

4.1 - Alimentation en eau :

L'eau utilisée provient du réseau public et d'un forage privé. L'eau du forage peut être utilisée pour la lutte contre l'incendie, pour le lavage des sols, la lubrification des chaînes, à l'exclusion de tout autre usage. Toutefois, à titre provisoire, l'eau du forage peut être utilisée pour le refroidissement des surpresseurs et des pasteurisateurs.

A compter du 1er janvier 2002, le refroidissement des surpresseurs et des pasteurisateurs sera réalisé en circuit fermé.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

4.1.1 - Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateur agréés ; le relevé se fera hebdomadairement et les résultats seront inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

4.2 - Protection des eaux potables :

Les interconnexions du réseau public avec les ressources privées sont interdites. Le branchement d'eau potable sur le réseau public sera muni d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation.

4.3 - Collecte et conditions de rejet des effluents liquides :

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales, les eaux vannes et les diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, vannes manuelles et automatiques, dispositif de tamisage/dégrillage, bassin tampon, lagune de sécurité et station de pompage, doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et secours.

4.3.1 - Traitement des eaux pluviales et des eaux de refroidissement :

Les eaux pluviales des toitures et, jusqu'au 31 décembre 2001, les eaux de refroidissement des surpresseurs et des pasteurisateurs, sont rejetées dans le milieu naturel (La Meyre d'Eau de Randon).

4.3.2 - Traitement des eaux vannes :

Les eaux vannes sont collectées dans un réseau spécifique rejoignant le dispositif de traitement autonome comportant, une fosse septique, un préfiltre pouzzolane, un filtre à sable.

4.3.3 - Qualité des effluents industriels rejetés :

Le flux maximal d'effluent à traiter est de 300 m^3/jour. Au terme du projet, au 31 décembre 2001, le flux à traiter sera au maximum de 0,3 litre par litre de boisson produit.

Les effluents doivent être exempts :
- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30°C.

Ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

4.4 - Traitement des effluents industriels :

Les eaux usées industrielles sont traitées et éliminées par épandage agronomique dans les conditions définies aux articles **4.4.1 à 4.4.8.**

4.4.1 - Les eaux usées industrielles sont collectées et conduites par des canalisations étanches jusqu'aux installations suivantes :
- un dispositif de comptage et d'échantillonnage comportant un débitmètre électromagnétique et un préleveur réfrigéré ou tout autre équipement d'efficacité équivalente ou supérieure ;
- un bassin tampon en acier vitrifié de 600 m^3 permettant d'homogénéiser les effluents (pH, température) et d'alimenter régulièrement le réseau d'épandage ;
- une lagune de sécurité de 3000 m^3 permettant de stocker les effluents en cas d'impossibilité d'épandage ;
- une station de pompage comportant deux électropompes de 50 m3/heure fonctionnant alternativement ;
- un réseau de canalisations enterrées équipé de bouches d'alimentation placées en bordure des parcelles d'épandage ;
- un ensemble de matériels d'épandage mobile comprenant notamment, un canon équipé de buses spécifiques pour un épandage à basse pression afin d'éviter la formation d'aérosols.

4.4.2 - Le dispositif de comptage et d'échantillonnage, le bassin tampon, la lagune de sécurité et la station de pompage sont situés sur la parcelle ZC 49 du cadastre de Margès.

La lagune de sécurité est entourée d'un talus surmonté d'un grillage. Une haie végétale d'essences locales est implantée sur les côtés Nord-Est, Sud-Est, Sud-Ouest.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux personnes non autorisées.

Les électropompes et les équipements de sécurité sont situés dans un bâtiment hors gel.

Le réseau de canalisations enterrées est réalisé en PVC à joint caoutchouc, résistant à une pression de 16 bars.

Le réseau de canalisations est mis en place avec l'accord des propriétaires des terrains traversés et des autorités compétentes pour la traversée des voies de circulation. La traversée de la Meyre d'Eau de Randon se fera par la mise en place, en accord avec la Police de l'Eau, d'un radier en fond du ruisseau et d'un enrochement des berges. Le long de ce ruisseau, la canalisation sera éloignée de 2 mètres de la berge.

4.4.3 - Les effluents industriels sont épandus sur des parcelles agricoles mises à disposition par 6 agriculteurs locaux avec chacun desquels la Sté DELIFRUITS à signé une convention d'épandage.

L'ensemble du dispositif d'épandage est aménagé et géré par la Sté DELIFRUITS.

L'épandage est réalisé conformément aux dispositions prévues dans l'étude préalable jointe au dossier de demande d'autorisation réalisée conformément aux dispositions des articles 38 à 41 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les parcelles agricoles retenues pour l'épandage sont situées à Margès :

Agriculteurs	Section	n°	Surface ha	Aptitude 2	Aptitude 1	Exclues
Bard Pierre	ZK	12P	1,4000	1,2600		0,1400
	ZI	52	2,6589		2,3930	0,2659
	ZK	15	0,7440	0,3348	0,4092	
	ZK	18	5,2890	5,0245		0,2645
	ZK	16	0,7290	0,3718		0,3572
	ZC	52	16,0000	14,2400	1,6000	0,1600

Chapelle Claude	ZC	09	1,5540	1,5540		
	ZC	10	0,3320	0,3320		
Dumoulin Daniel	ZA	07	2,2000	1,1950		1,0050
	ZB	83	7,0900	7,0900		
	ZB	101	3,1800	3,0210		0,1590
	ZB	116	7,0200	6,4200		0,6000
Dumoulin Gilles	ZI	26	3,6000	3,6000		
	ZA	05	0,2769	0,1108		0,1661
	ZA	06	0,8800	0,4752		0,4048
	ZA	08	1,2240	0,7956		0,4284
	ZB	27P	4,4510	4,0059		0,4451
	ZB	79	6,7830	6,4446		0,3392

Savoye Eric	ZC	24	2,1400		1,3482	0,7918
	ZC	25	0,8300		0,6375	0,1925
	ZC	44	2,2200		1,5800	0,6400
	ZC	48	4,9000		3,7850	1,1150
	ZI	13	3,6400	3,6150		0,0250
	ZI	19	4,4000	2,4500		
Savoye Michel	ZC	11	1,3944	0,9044		0,4900
	ZC	16	2,0552		1,6877	0,3675
	ZC	18	0,3305		1,1905	0,1400
	ZC	22	1,2110		0,7735	0,4375
	ZC	23	1,1000		0,6275	0,4725
	ZD	24A	0,8350	0,8350		
	ZD	24C	0,9719		0,9719	
	ZD	25	0,3531	0,3531		
	ZD	26	0,2871	0,2871		
	ZD	29	0,7857		0,7857	
	ZI	20	0,9046	0,9046		
	ZK	19A	1,6586	1,6420		0,0166

4.4.4 - L'épandage est interdit :
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies régulièrement exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans les conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

La dose d'apport est déterminée en fonction :
- du type de culture et de l'objectif de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, dans les effluents et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :
- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans l'effluent est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;
- que les fournitures d'azote pour la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an ;
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;
- de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

4.4.5 - Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard avant le 28 février. Ce programme comprend :
- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture ;
- une analyse de sol par zone culturale (granulométrie, P_2O_5 échangeable, K_2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable), ces analyses devant être réalisées au minimum tous les 5 ans ;
- une caractérisation des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes physiques ou morales intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, est adressé chaque année au Préfet de la Drôme avant le 15 mars.

4.4.6 - Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :
- les quantités d'effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les effluents avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées de l'épandage ;

4.4.7 - Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :
- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sol et système de culture ainsi que les conseils de fertilisation qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée aux agriculteurs concernés ainsi qu'au Préfet de la Drôme.

4.4.8 - Les effluents sont analysés lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques.

Ces analyses portent sur :
- le pH ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique (N, P_2O_5, K_2O) ;
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les effluents au vu de l'étude préalable ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sont conformes aux dispositions de l'annexe VII *d* de l'arrêté du 2 février 1998 susmentionné.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par lecture directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés en un point représentatif de chaque zone homogène au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe VII *a* de l'arrêté du 2 février 1998 susmentionné.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII *d* de l'arrêté du 2 février 1998 susmentionné.

4.5 - Prévention des pollutions accidentelles :

4.5.1 - Dispositions générales :

Les dispositions appropriées sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement doivent pouvoir être isolées de leur déversement normal et être convoyées soit vers une station de traitement soit vers un bassin de rétention.

4.5.2 - Capacités de rétention :

4.5.2.1 - Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres doivent être équipés de capacités de rétention dont le volume utile doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Pour le stockage de lubrifiant ou de produit non inflammable en récipient de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, ce volume utile peut être réduit à 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieur à 600 litres.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.5.2.2. - les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau de collecte des effluents industriels ou le milieu naturel.

4.5.3 - Etat des stockages :

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

5 - DECHETS :

5.1 - Dispositions générales :

Cadre législatif

5.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, il doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

5.1.2 - Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Dispositions relatives aux plans d'élimination des déchets

5.1.3 - L'élimination des déchets industriels spéciaux doit respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

5.1.4 - L'élimination des déchets industriels banals doit respecter les orientations définies dans le plan interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 1995.

5.2 - Procédure de gestion des déchets :

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 - Dispositions particulières :

5.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation :

5.3.1.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage techniquement et économiquement possibles.

5.3.1.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre..., doit être effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification doit en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

5.3.1.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

5.3.1.4 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, végétaux, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.2 - Stockages :

5.3.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser 30 tonnes.

5.3.2.2 - Toutes précautions sont prises pour que :
- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine de pullulations d'insectes ou de rongeurs,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés ; ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et, si possible, normalement couvertes,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.3.2.3 - Stockage en bennes :

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets et sur des aires affectées à cet effet.

5.3.2.4 - stockage en cuve :

Les déchets ne peuvent être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées et doivent respecter les règles de sécurité définies dans le présent arrêté.

5.3.3 - Transport :

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.3.4 - Elimination des déchets :

5.3.4.1 - Principe général :

5.3.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

5.3.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc.) lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

5.3.4.2 - Déchets banals :

5.3.4.2.1 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

5.3.4.2.2 - Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

5.3.4.3 - Déchets industriels spéciaux :

5.3.4.3.1 - Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être la source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements particuliers garantissant tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adaptées doivent respecter le principe de non-dilution.

5.3.4.3.2 - Pour chacun de ces déchets industriels, l'exploitant établi une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :
- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- sa provenance,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les principales caractéristiques du déchet,
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

5.3.4.3.3 - Pour chaque enlèvement les renseignements minima suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :
- le code du déchet,
- sa dénomination,
- la quantité enlevée,
- la date d'enlèvement,
- le nom de la société de ramassage et le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- la destination du déchet (éliminateur),
- la nature de l'élimination effectuée.

5.3.4.3.4 - L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6 - SECURITE :

6.1 - Dispositions générales :

6.1.1 - Clôture :

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

6.1.2 - Surveillance :

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par le responsable de l'établissement pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin pendant et en dehors des heures de travail.

6.1.3 - Règles de circulation :

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes....). En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations.

6.1.4 - Accès, voies et aires de circulation :

6.1.4.1 - Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages....) susceptible de gêner la circulation.

6.1.4.2. - Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours.

Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 mètres
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Ces voies sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins des bâtiments de production et de stockage. Les voies en cul-de-sac doivent permettre les demi-tours et croisement des engins.

6.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations :

6.2.1 - Conception des bâtiments et locaux :

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

En particulier des murs coupe-feu de degré 2 heures sont situés entre les locaux à risque d'incendie (entrepôt, chaufferie, soufflage, transformateurs, compresseurs) et les autres locaux. Les portes situées dans ces murs sont coupe-feu une heure et à fermeture automatique si elles sont maintenues en permanence ouvertes.

Des exutoires de fumées sont implantés en toiture.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

6.2.2 - Conception des installations :

Dès la conception d'installations nouvelles ou lors de modifications des installations existantes, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

6.2.3 - Alimentation électrique :

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel électrique mis en oeuvre dans les emplacements présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit respecter les dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, notamment ses articles 43 et 44, ainsi que celles des arrêtés ministériels du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion et du 20 décembre 1988 fixant la périodicité, l'objet de l'étendue des vérifications des dites installations électriques.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.2.4 - Protection contre la foudre :

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

6.3 - Formation du personnel :

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes ainsi qu'à l'équipe de première intervention.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en oeuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention en place.

6.4 - Lutte contre l'incendie :

6.4.1 - Moyens de lutte internes et externes :

L'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ils se composent :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A (ou équivalents) à raison d'un appareil pour 250 m² pour les ateliers, magasins, entrepôts, etc.
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables,
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'un réseau R.I.A. desservant les bâtiments "production" et "entrepôt".

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

L'établissement dispose de bornes incendie normalisées dans un rayon de 250 mètres autour de l'établissement.

Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Une plate forme d'aspiration pour les engins de lutte contre l'incendie sera aménagée dans le premier semestre de l'année 2000 à proximité du bassin tampon de 600 m3. Cette plate forme de dimension 8x10 mètres sera stabilisée et pourra supporter une charge de 13 tonnes.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la pollution des sols et plus particulièrement de la rivière l'Herbasse via la Meyre d'Eau de Randon, par les eaux d'extinction résultant de la lutte contre un incendie.

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie. Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte ;
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement ;

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou du l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

6.4.2 - Dégagements :

Dans les locaux comportant des zones de risque d'incendie, les portes doivent s'ouvrir facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare-flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

L'accès aux issues est balisé.

Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

6.4.3 - Désenfumage :

Le désenfumage des locaux, doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume.

La surface totale des ouvertures ne doit pas être inférieure au 1/200e de la superficie des locaux.

L'ouverture des équipements envisagés doit pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent être accessibles en permanence.

Les bâtiments existants seront mis en conformité dans un délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté.

6.4.4 - Permis "feu":

Dans les zones de risque incendie ou d'explosion, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre, (chalumeaux, appareils de soudage, etc.)

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un permis "feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS FRIGORIFIQUES ET DE COMPRESSION D'AIR :

7.1 - Le fluide frigorigène des installations de réfrigération est du fréon (R.22).

7.2 - Les locaux où fonctionnent des appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés doivent être disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

7.3 - Les locaux doivent être munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

7.4 - Il est établi et tenu à jour un plan détaillé des installations frigorifiques ainsi que des canalisations principales du fluide frigorigène, assorti d'un livret technique comportant les informations nécessaires à la manutention, l'installation, la conduite, le réglage et la maintenance.

7.5 - Les organes dans lesquels circule le fluide frigorigène sont protégés contre les heurts, notamment dans les aires de circulation des chariots.

7.6 - Les locaux sont équipés d'un éclairage de sécurité permettant en cas d'incident de faire les manoeuvres d'urgence et d'assurer l'évacuation du personnel.

7.7 - Les compresseurs sont équipés :
- d'un pressostat de sécurité à sécurité positive ;

- d'un séparateur liquide ou d'un dispositif équivalent les empêchant d'aspirer du fluide frigorigène en phase liquide ou les arrêtant dès que ce risque se présente.

L'équipement comporte un dispositif de pré-alarme, visuel et sonore, ainsi qu'un arrêt de niveau haut.

8 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS :

8.1 - Les locaux où sont situées les installations de charge sont très largement ventilés par la partie supérieure de façon à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans les locaux.

8.2 - Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

8.3 - Aucune matière combustible ne doit être entreposée à proximité des installations de charge.

8.4 - Le sol des ateliers sont imperméables. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur deux mètres de hauteur autour des postes de charge.

8.5 - Il est interdit de fumer ou d'approcher une flamme à proximité d'une installation de charge en fonctionnement.

9 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE MOULAGE DE MATIERES PLASTIQUES :

9.1 - Les odeurs produites au cours des opérations de moulage sont aspirées et captées si nécessaire par un dispositif spécial, capable de les retenir et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.

9.2 - les locaux où sont réalisées les opérations de moulage ou soufflage sont considérés au moins comme une zone présentant des risques d'incendie.

10 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU BATIMENT DE STOCKAGE :

(matières premières / produits finis)

10.1 - L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins 30 mètres des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

Les éléments de construction de l'entrepôt présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles ;
- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes coupe-feu de degré 1 heure.

La partie de l'entrepôt supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte, à concurrence au moins 2 % de la surface de l'entrepôt, des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposées, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis ci-dessus doivent être assurées sur l'ensemble du volume de stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elle et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leur accès convenablement balisé.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf les moyens de secours.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

Le stockage des cartons/étiquettes est séparé du stockage de matières plastiques par une aire libre de 8 mètres de large.

10.2 - Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :
- de fumer,
- d'apporter des feux nus,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

11. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION DE COMBUSTION :

11.1- Les réseaux d'alimentation en combustibles doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans les espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par des couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation du débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement en toutes circonstances. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

11.2 - Contrôle de la combustion :

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin de l'installation.

11.3 - Aménagements particuliers :

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par des cheminées à une hauteur supérieure à 5 mètres, permettant une bonne dispersion des polluants.

11.4 - Détection de gaz - détection incendie :

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du gaz et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manoeuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

11.5 - Exploitation - entretien :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

11.6 - Conduite des installations :

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :
- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier ;
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit, d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

En cas d'anomalie provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

11.7 - Valeurs limites de rejets :

Le débit des gaz est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles gazeux. La puissance P correspond à la somme des puissances des appareils de combustion sous chaudières qui composent l'ensemble de l'installation.

Combustible	Oxyde de soufre en équivalent SO_2	Oxyde d'azote en équivalent NO_2	Poussières
Gaz naturel	**35**	**150**	**5**

11.8 - Mesure périodique de la pollution rejetée :

L'exploitant fait effectuer tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxyde d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous formes particulaires ou vésiculaires, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

11.9 - Entretien des installations :

Le réglage et l'entretien des installations est effectué aussi fréquemment et soigneusement que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion sont portés sur le livret de chaufferie.

12 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION DE REMPLISSAGE DE GAZ INFLAMMABLE LIQUEFIE :

12.1 L'arrêté ministériel du 24 août 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1414 (installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammable liquéfié) s'applique à cette installation classée, notamment les articles **12.2 à 12.5.**

12.2 - Implantation - aménagement :

12.2.1 - Règles d'implantation :

L'installation doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins neuf mètres entre les parois des appareils de distribution et les limites de propriété. Cette distance est réduite à 5 mètres par rapport à une voie de communication publique.

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois des appareils de distribution, doivent également être observées :

- vingt mètres d'un établissement recevant du public de la première à la quatrième catégorie ;
- sept mètres d'un établissement recevant du public de la cinquième catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation) ;
- cinq mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
- cinq mètres des aires d'entreposage de bouteilles de gaz inflammable liquéfié ;
- neuf mètres des bouches de remplissage, des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des parois d'un réservoir aérien de gaz inflammable liquéfié.

Dans le cas particulier d'un appareil de distribution privatif, la distance par rapport aux parois d'un réservoir aérien de gaz inflammable liquéfié peut être de quatre mètres et de six mètres par rapport aux bouches de remplissage et aux orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes de ce réservoir, si l'appareil satisfait en plus aux conditions suivantes :

- ses parois sont séparées par une distance minimale de 15 mètres des limites de propriétés et voies de communication publiques ;
- il est séparé du réservoir par un écran réalisé en matériaux incombustibles et stable au feu de degré deux heures ;
- il est situé sur un îlot spécifique au gaz inflammable liquéfié ;
- il est associé à une seule aire de remplissage ;
- le réservoir de stockage qui lui est associé est d'une capacité telle qu'il n'est pas soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

12.2.2 - Comportement au feu des bâtiments :

Les appareils de distribution et les aires de remplissage qui leur sont associés ne peuvent être situés qu'en plein air, ou sous une structure ouverte au minimum sur un côté et recouverte par une toiture couvrant totalement ou partiellement l'air de remplissage.

Si cette structure comporte au moins deux parois latérales, un espace libre d'au minimum vingt centimètres de haut entre les parois et la toiture doit permettre d'assurer une ventilation permanente et naturelle de l'air et du gaz inflammable liquéfié.

Les matériaux utilisés pour cette structure doivent être de classe M0 ou M1.

12.2.3 - Accessibilité :

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

12.2.4 - Installations électriques :

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 Novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

12.2.5 - Mise à la terre des équipements :

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, bâtis des appareils de distribution, etc...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte-tenu de la nature inflammable des produits.

12.2.6 - Rétention de l'installation :

La disposition du sol doit s'opposer à une accumulation éventuelle de gaz inflammables liquéfiés en tout point où leur présence serait source de danger ou cause d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards, bouches d'égout...).

12.2.7 - Aménagement et construction des appareils de distribution :

Les pistes et les aires de stationnement des véhicules en attente de remplissage sont disposées de façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Les pistes d'accès ne doivent pas être en impasse.

Pour chaque appareil de distribution, une aire de remplissage de 1.5 mètre dans le sens de circulation sur 2.2 mètres, est matérialisée sur le sol. Deux aires de remplissage associées à la distribution de gaz inflammable liquéfié doivent être distantes d'au moins 1 mètre.

Les socles des appareils de distribution doivent être ancrés et situés sur un îlot d'au moins 0.15 mètre de hauteur. Si l'appareil de distribution est implanté sur un îlot spécifique aux gaz inflammables liquéfiés, il sera disposé de telle sorte qu'un espace libre de 0.50 mètre au minimum soit aménagé entre l'appareil et les véhicules situés sur l'aire de remplissage.

Chacune des extrémités de l'îlot doit être équipée d'un moyen de protection contre les heurts des véhicules (bornes, arceaux de sécurité, butoirs de roues...).

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent des gaz inflammables liquéfiés (unité de filtration, dégazage, mesurage, etc...) doit être en matériaux classés M 0 ou M 1. La carrosserie des appareils de distribution doit comporter des orifices de ventilation haute et basse, dimensionnés de manière à obtenir une ventilation efficace.

12.2.8 - Installations annexes :

Si le groupe de pompage destiné au transfert du carburant liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils de distribution est en fosse, celle-ci doit être maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la (ou des) pompe(s) (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) doit être installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveau, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité et déclenchant dans ce cas une alarme sonore ou lumineuse.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être situé pour le personnel d'exploitation.

12.3 - Exploitation - entretien :

12.3.1 - Surveillance de l'exploitation :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe et indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits qui y sont utilisés ou stockés.

12.3.2 - Contrôle de l'accès :

Sauf dans le cas d'une exploitation en libre-service, l'utilisation des appareils de distribution de gaz inflammables liquéfiés doit être assurée par un agent d'exploitation.

Cas d'une exploitation en libre service : Lorsque la station est ouverte, l'usager du véhicule est autorisé à procéder lui-même au remplissage du réservoir du véhicule. Cependant, un agent d'exploitation doit pouvoir intervenir rapidement en cas d'alarme.

En l'absence de personnel d'exploitation, le libre-service est interdit.

12.3.3 - Connaissance des produits-étiquetage :

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des gaz inflammables liquéfiés présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

12.3.4 - Propreté :

Les installations de distribution doivent être maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

12.3.5 - Registre entrée/sortie :

L'exploitant doit pouvoir estimer à tout moment la quantité de gaz inflammables liquéfiés détenue dans le(s) réservoir(s). Cette information est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site de gaz inflammables liquéfiés est limitée aux nécessités de l'exploitation et au commerce du butane et du propane..

12.3.6 - Vérification périodique des installations électriques :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

12.3.7 - Remplissage des réservoirs de véhicules :

Le raccordement du flexible au véhicule et le remplissage du réservoir ne doivent s'effectuer qu'à l'aplomb de l'aire de remplissage.

Le flexible doit être conçu et contrôlé conformément à la norme EN 1762. Sa longueur est inférieure ou égale à 5 mètres, et son volume intérieur et inférieur ou égal à 0,65 litre. Un dispositif approprié devra empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol.

D'autre part, il sera soumis à un contrôle annuel en station, à un contrôle d'étanchéité tous les trois ans et sera remplacé au plus tard tous les six ans.

Prescriptions complémentaires pour le cas d'une exploitation en libre-service :

L'appareil de distribution doit être verrouillé en dehors des opérations de remplissage et ne peut être déverrouillé qu'à l'aide d'une clé, d'un badge ou d'une commande à distance actionnée par l'agent d'exploitation.

L'agent de la station est prévenu de la fin de chaque remplissage et procède alors, s'il y a lieu, au verrouillage de l'appareil de distribution.

L'agent d'exploitation consigne sur un registre l'ensemble des anomalies qui lui ont été signalées.

12.4 - Risques :

12.4.1 - Protection individuelle :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de la zone de distribution, tout en restant accessibles en cas d'accident. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

12.4.2 - Moyens de secours contre l'incendie :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre polyvalente de type NF M1 H 21 A-233 B et C situés à moins de 20 mètres des appareils de distribution, pour chaque groupe d'appareils comprenant de un à trois appareils. Ces extincteurs peuvent être pris en compte pour la protection du stockage si la distance entre celui-ci et les extincteurs est au plus égale à 20 mètres ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

12.4.3 - Localisation des risques :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères explosives au sens de la réglementation ou des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie.

Ce risque est signalé.

En particulier, le volume délimité horizontalement par le périmètre situé à 5 mètres des parois de chaque appareil de distribution et verticalement par le sol et par un plan situé à un mètre au-dessus du carter contenant la partie hydraulique de l'appareil de distribution doit faire partie du recensement des parties de l'installation « atmosphères explosives ».

12.4.4 - Matériel électrique de sécurité :

Dans les parties de l'installation visées au point **12.4.3** « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et réalisées conformément aux réglementations en vigueur.

En particulier, le matériel électrique implanté dans l'appareil de distribution, celui utilisé pour les appareils de contrôle de la teneur en gaz mentionnés au point **12.2.8**, ainsi que celui utilisé pour le fonctionnement du moteur des pompes ou l'isolation des lignes de transfert du produit en phase liquide ou gazeuse (électrovannes), doit être entièrement constitué de matériels utilisables dans les atmosphères explosives conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Dans les autres parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Le matériel électrique utilisé pour la distribution d'hydrocarbures liquides et situé dans les parties de l'installation « atmosphères explosives » doit également satisfaire aux critères définis ci-dessus.

Dans le cas où des matériels électriques ou électroniques, situés dans l'appareil de distribution de gaz inflammable liquéfié, ne répondent pas au critère énoncé ci-dessus « utilisables dans les atmosphères explosives », ils doivent alors être implantés en dehors des parties de l'installation définies au point **12.4.3** ou dans un compartiment distinct de la partie où intervient le gaz inflammable liquéfié.

Ce compartiment devra être séparé de la partie où le gaz inflammable liquéfié peut être présent, par une cloison étanche au gaz inflammable liquéfié, ou par un espace ventilé naturellement assurant une dilution continue de manière à le rendre inaccessible au gaz inflammable liquéfié sous forme liquide ou gazeuse.

Un dispositif d'arrêt d'urgence commandable depuis le local central de la station doit permettre de provoquer la coupure de l'alimentation électrique générale de la station ou de l'ensemble des installations destinées à la distribution du gaz inflammable liquéfié et d'assurer ainsi leur mise en sécurité.

L'installation électrique du reste de la station doit être réalisée conformément à la norme NFC 15 100.

12.4.5 - Interdiction des feux :

Dans les parties de l'installation, visées au point **12.4.3**, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'introduire une flamme sous une forme quelconque, à l'exception des cas prévus à l'article **12.4.6**. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

A titre exceptionnel, le brûlage du gaz inflammable liquéfié à l'air libre est autorisé, lors d'opérations de maintenance ou de mise en sécurité de l'installation de distribution. Ces opérations sont effectuées conformément à des procédures préétablies.

Par exception à cette règle, les moteurs des véhicules peuvent fonctionner uniquement pour permettre la mise en place des véhicules en position de remplissage et leur départ. L'agent d'exploitation veillera à ce que :

- ils soient mis à l'arrêt dès que l'orifice d'alimentation du réservoir est correctement positionné à l'aplomb de l'aire de remplissage ;
- ils ne soient remis en marche que pour permettre au véhicule de quitter l'aire de remplissage, toutes conditions étant par ailleurs réunies pour ce faire.

12.4.6 - « Permis de travail » et/ou « permis de feu » dans les parties de l'installation visées au point 12.4.3 :

Dans les parties de l'installation visées au point **12.4.3**, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière

relative à la sécurité de l'installation, doivent être co-signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

12.4.7 - Consignes de sécurité :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation visées au point **12.4.3** « incendie » et « atmosphères explosives » ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties de l'installation visées au point **12.4.3** ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant du gaz inflammable sous forme liquide ou gazeuse ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les mesures de sécurité à respecter (en particulier l'interdiction de stocker des matières inflammables autres que celles qui sont prévues dans les parties de l'installation visées au point **12.4.3**).

Les prescriptions à observer par le client de l'installation seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'appareil de distribution. Elles concerneront notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de fumer ;
- l'obligation d'arrêter le moteur et de couper le contact du véhicule ;
- l'interdiction de remplir des réservoirs mobiles ;
- l'interdiction de procéder lui-même au remplissage du véhicule.

Cas d'une exploitation en libre-service :

A l'exception du dernier tiret, les mêmes consignes de sécurité à observer par le client seront affichées.

12.4.8 - Consignes d'exploitation :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et l'utilisation de l'installation de distribution (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Les consignes d'exploitation prévoient notamment l'obligation pour l'agent d'exploitation, avant de fermer la station, de couper l'alimentation électrique générale de la station ou de l'ensemble des installations destinées à la distribution du gaz inflammable liquéfié (mise en sécurité) et de fermer les robinets d'isolement du ou des réservoir(s) de stockage par rapport à l'installation de distribution.

Prescriptions complémentaires pour le cas d'une exploitation en libre-service :

Le mode opératoire doit être affiché à l'attention des personnes qui effectuent le remplissage. Il doit reprendre, notamment, les indications suivantes reportées dans l'ordre chronologique propre à la station :

- branchement du raccord d'extrémité du flexible (pistolet) ;
- actionnement du dispositif « homme mort » ;
- débranchement du pistolet.

12.4.9 - Dispositifs de sécurité sur l'installation :

Canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté (phases liquide et gazeuse) : celles-ci sont enterrées de façon à les protéger des chocs mécaniques. Dans le cas des

installations existantes (déclarées avant le 1er octobre 1998) et dans le cas d'un appareil de distribution privatif répondant aux critères particuliers énoncés au dernier paragraphe du point **12.2.1**, les canalisations peuvent être aériennes pour autant qu'elles soient efficacement protégées contre les chocs mécaniques.

La liaison des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectue sous l'appareil. D'autre part, elles doivent comporter un point faible (raccord cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture.

En amont, ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol, qui peuvent être confondues avec les vannes d'arrêt d'urgence prévues à l'article **12.4.4**. Elles sont également commandables manuellement.

Flexible d'alimentation :

Le flexible doit comporter :

- un raccord cassant à l'une de ses extrémités ;
- un raccord déboitable destiné à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible ;
- en amont et en aval des points faibles précités, un dispositif automatique qui, en cas de rupture, arrête le débit en amont et empêche la vidange à l'air libre du produit contenu en aval.

Le pistolet doit être muni d'un dispositif automatique qui, lors du remplissage, interdit le débit si le pistolet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

Interrupteur de remplissage

L'appareil de distribution doit être équipé d'un interrupteur de remplissage de type « homme mort » qui commande une vanne à sécurité positive différente de celle mentionnée au 1er paragraphe ci-dessus, placée à l'amont du flexible, et qui, en cas d'interruption de sollicitation, arrête immédiatement le remplissage en cours en imposant la fermeture de l'ensemble des vannes placées sur le circuit liquide de l'appareil de distribution.

Organe limiteur de débit :

Un organe limitant le débit de remplissage à 4,8 mètres cubes par heure doit être installé à l'amont du flexible.

A chaque interruption de remplissage, un système doit assurer l'arrêt du groupe motopompe après temporisation.

Prescriptions complémentaires pour le cas d'une exploitation en libre-service :

L'appareil de distribution doit être équipé :

- d'un dispositif « d'arrêt d'urgence » à proximité de l'appareil, permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution du gaz inflammable liquéfié, assurant ainsi leur mise en sécurité ;
- d'un système permettant de transmettre les informations sur la phase de fonctionnement en cours de l'appareil de distribution au(x) point(s) de contrôle de la station.

L'agent d'exploitation doit pouvoir commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution.

12.5 - Dispositions applicables aux installations existantes :

Les dispositions des articles **12.1** à **12.4.9** sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :

- au 1er janvier 1999 :

12.3 - exploitation - entretien (sauf 2ème § du 12.3.7.) ;

12.4 - risques (sauf 2ème vanne de sécurité positive placée à l'amont du flexible prévue au 12.4.9. et raccord cassant placé sur le flexible) :

- au 1er janvier 2002 :

12.2.4 - installations électriques ;

12.2.5 - mise à la terre des équipements ;

12.2.6 - rétention des installations ;

12.2.7 - aménagement et construction des postes de remplissage (sauf 2ème et 4ème §) ;
12.3.7 - remplissage des réservoirs de véhicules (2ème §) ;
12.4.9 - dispositifs de sécurité sur l'installation (raccord cassant placé sur le flexible) ;

- au 1er janvier 2003 :

12.2.1 - règles d'implantation (uniquement écrans de séparation) ;
12.4.9 - dispositifs de sécurité sur l'installation (2ème vanne de sécurité positive placée à l'amont du flexible).

Fait à VALENCE, le 31 mars 2000
Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,

Vincent BOUVIER

Pour ampliation,
L'Attaché Principal, Chef de Bureau,

Gilbert CHEVALIER

PREFECTURE DE LA DROME

Valence, le 07 AVR. 2000

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Nicole LAGET/Béatrice GUILHOT
POSTE :04.75.79.28.70

13. AVR. 2000

Taxe action Unique faite rentrer sur ICPE pour TGAP annulée

BORDEREAU D'ENVOI

Une ampliation de l'arrêté préfectoral **n° 1204 du 31 mars 2000**

autorisant la Sté DELIFRUIT S.A. sise à MARGES

à exploiter ,au lieu-dit Les Pangons, à MARGES, une unité de préparation et conditionnement de jus de fruits pour une capacité 700 000 litres/jour.

Le Préfet,
Par délégation,
L'Attaché Principal, Chef de Bureau

Gilbert CHEVALIER

TRANSMIS A

- M. le Directeur départemental
  de l'Agriculture et de la Forêt
  B.P. 2145
  26021 VALENCE
- M. le Directeur départemental de
  l'Equipement
  B.P. 1013
  26015 VALENCE
- Mme le Directeur départemental
  des Affaires Sanitaires et Sociales
  B.P. 1126
  26011 VALENCE CEDEX
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi
  et de la Formation Professionnelle
  70, avenue de la Marne - 26021 VALENCE Cedex
- M. le Directeur Départemental
  des Services d'Incendie et de Secours
  Bureau de la Prévention
  26000 VALENCE
- M. le Chef du Service Interministériel
  de Défense et de la Protection Civile
  26030 VALENCE CEDEX 9
- M. le Président du Tribunal Administratif
  B.P. 1135
  38022 GRENOBLE CEDEX
- M. le Chef de la MISE
  B.P. 2129
  26021 VALENCE CEDEX
- D.I.R.E.N.
  19 Rue de la Villette
  69425 LYON CEDEX 03
- M. le Directeur de la DRIRE